

**VIA LE SDÉ****Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

[paule.hamelin@gowlingwlg.com](mailto:paule.hamelin@gowlingwlg.com)

Montréal, le 2 novembre 2020

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : ÉNERGIR - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2020**  
**DOSSIER DE LA RÉGIE : R-4119-2020**  
**NOTRE DOSSIER : L153570007**

---

Chère consœur,

En réponse à la lettre d'Énergir du 26 octobre 2020, quant à notre demande de paiement de frais, nous tenons à vous faire part des commentaires additionnels suivants.

Dans un premier temps, nous réitérons les commentaires formulés dans notre correspondance du 15 octobre dernier.

Dans un deuxième temps, quant au dépassement de temps, nous tenons à préciser que le budget prévu pour notre analyste était de 129 heures et que la demande de paiement de frais est de 131 heures, avec une journée d'audience de plus que budgétée. Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer un dépassement de coûts pour le travail de notre analyste.

Pour ce qui est du dépassement des coûts des procureurs, nous l'avons déjà expliqué dans notre correspondance du 15 octobre dernier. À ces explications, s'ajoutent la journée additionnelle d'audience et le temps requis pour revoir le dossier après une interruption de presque 15 jours entre la fin de la preuve et les plaidoiries, délai qui ne nous est aucunement imputable.

Par ailleurs, Énergir prétend faussement que la Régie avait décidé que la question du taux de rendement ne faisait pas partie du présent dossier. Tel qu'indiqué dans notre correspondance du 15 octobre dernier, nous soumettons que la Régie a autorisé ce sujet dans sa décision [D-2020-069](#).

À ce sujet, nous reprenons les propos tenus dans notre lettre du 15 octobre 2020 :

*« Dans sa lettre du 7 août 2020 (A-0022), la Régie confirmait poursuivre son examen de la preuve déposée au dossier relativement au taux de rendement. Quant à la portée de la lettre de la Régie du 14 août 2020 (A-0024), l'ACIG maintient qu'elle était justifiée de considérer que la Régie n'avait pas décidé de rejeter l'une des conclusions*

*proposées dans sa preuve avant même de l'avoir préalablement entendue en audience (sur ce sujet, voir le plan d'argumentation de l'ACIG (C-ACIG-0016, par. 2 à 17). »*


Rappelons aussi que la FCEI et OC ont dans leur plaidoirie soutenu la position de l'ACIG sur le taux de rendement.

Finalement, de façon subsidiaire, la présentation de l'ACIG ainsi que sa plaidoirie étaient justifiées pour permettre à la Régie « (...) d'évaluer l'opportunité de revoir le taux de rendement dans un prochain dossier antérieur à 2022-2023 » ([A-0024](#), p. 2).

Pour tous ces motifs, nous demandons à la Régie de bien vouloir accorder à l'ACIG la demande de paiement de frais soumise.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
PH/st